

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article104>

La cerise (malsaine) sur le gâteau du délit

- Jurisprudence -



Publication date: mercredi 13 février 2002

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Qu'importe pour la Cour de cassation si le terrain acheté par la société HLM a été ou non surestimé et si cette plus-value a renfloué les caisses de la société vendeuse : la prise illégale d'intérêt est constituée du seul fait que le prévenu est administrateur des deux sociétés.

L'administrateur d'une société HLM confie une mission d'expertise à une société dont il est administrateur et actionnaire majoritaire par l'intermédiaire de son épouse. Parallèlement, la société d'HLM se porte acquéreur de terrains et d'entrepôts appartenant à cette même société pour un montant de 6 000 000 de francs (soit le double de leur prix initial d'acquisition cinq ans plus tôt...). Ces fonds ont permis à la société, dont le prévenu détenait 85 % du capital, de résorber un découvert en compte de plus de 1 500 000 francs.

Poursuivi pour prise illégale d'intérêt, le prévenu soulève que, dans les deux cas, il n'avait « retiré de cette convention aucun autre avantage que ceux résultant de l'exécution d'un contrat conclu à des conditions normales ».

Les magistrats (Crim 13 février 2002, 01-81053) écartent le moyen de défense du prévenu et confirment sa condamnation prononcée par la cour d'appel de Paris à 15 mois d'emprisonnement avec sursis et 200 000 francs d'amende. Sans examiner si les conventions en cause avaient été conclues à des conditions normales, les magistrats rappellent au prévenu qu'il suffit pour caractériser le délit d'un « intérêt quelconque ».

PS:

Au-delà du cas d'espèce (nul besoin d'épiloguer ici sur la bonne ou la mauvaise foi du prévenu !), il est important de souligner que pour caractériser le délit, les juges ne se prononcent pas sur le caractère « normal » des conventions. Il faut et il suffit que le prévenu ait pris un intérêt quelconque dans l'affaire dont il a la surveillance. Le devoir d'impartialité des élus et des fonctionnaires est absolu : le délit est caractérisé quand bien même les intérêts de l'agent et de la collectivité seraient convergents.